



COMMUNE DE SAINT SATURNIN

DEPARTEMENT DU PUY DE DOME

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION – N°10/2026

Le Maire de la commune de Saint-Saturnin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu la demande d'arrêté de police de circulation en date du 19 janvier 2026 déposée par la société SMTA domiciliée à Dardilly (69134) – TSA 70011 ;

Considérant qu'il va être procédé à des travaux de fouille sous chaussée pour pose de conduite télécom, dans la Rue Noble à hauteur du n°6, chez M. SILBERBERG, par la société SMTA domiciliée à Dardilly (69134) – TSA 70011 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre et de faire exécuter des mesures propres à assurer la sécurité publique ;

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SMTA est autorisée à réaliser les travaux de fouille sous chaussée pour pose de conduite télécom dans la Rue Noble à hauteur du n°6, chez M. SILBERBERG

Le 03 février 2026 de 7h30 à 18h00

Article 2 : Par mesure de sécurité, la circulation Rue Noble sera barrée à hauteur du n°6, chez M. SILBERBERG. La circulation sera rétablie une fois l'intervention de l'entreprise SMTA terminée.

Article 3 : Le passage des piétons sera interdit dans l'emprise du chantier et le trottoir sera neutralisé.

Article 4 : Durant l'exécution des travaux les riverains seront autorisés à circuler dans les deux sens avec un maximum de prudence.

Article 5 : La signalisation, à la charge de l'entreprise, sera annoncée par des panonceaux réglementaires portant arrêté, de part et d'autre de la Rue Noble.

Article 6 : Monsieur le Maire de la Commune de Saint-Saturnin, Monsieur le Commandant de la COB de Romagnat, Monsieur le Capitaine du Centre de Secours de Saint-Amant-Tallende, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- A l'entreprise SMTA

Fait à Saint-Saturnin, le 20 janvier 2026
Le 1^{er} Adjoint, Pierre POULY

